



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
POLE ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 2007 - 043 - 2 du 12 FEV. 2007

**OBJET : Changement d'exploitant
Carrière « Les Bastides »
Commune de SAUCLIERES
S.A.R.L. PIERRE MARBREE DE SAUCLIERES (PMS)**

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code minier ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement, notamment son livre V, titre premier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations visées par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 99-116 du 2 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Aveyron approuvé par arrêté préfectoral n° 2001-01347 du 11 juillet 2001,
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** les arrêtés préfectoraux 2006-310-25 et 2006-310-26 du 6 novembre 2006 instituant la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-0070 du 13 janvier 1993 autorisant M. Claude BARASCUD à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur les parcelles cadastrées n° 82,83, 84, 85 et 86 de la section G du plan cadastral de la commune de SAUCLIERES au lieu-dit « Les Bastides »,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-755 du 29 décembre 1999, transférant l'autorisation susvisée au bénéfice de la SARL BARASCUD, et établissant le montant des garanties financières nécessaires à la remise en état des terrains concernés,
- VU** la demande de changement d'exploitant présentée le 20 novembre 2006 par la SARL PIERRE MARBREE DE SAUCLIERES, en vu d'être autorisée à se substituer à la SARL BARASCUD pour l'exploitation de la carrière susvisée,
- VU** les renseignements joints à la demande ;
- VU** les rapports et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 27 novembre 2006 ;
- LE** demandeur entendu ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en sa formation carrières le 29 novembre 2006 ;

CONSIDERANT

que les capacités techniques et financières de la SARL PIERRE MARBREE DE SAUCLIERES (SARL PMS), sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation de la carrière susvisée ;

CONSIDERANT

que les conditions d'exploitation de cette carrière par la SARL PMS sont identiques à celles mentionnées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés,

CONSIDERANT

que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 *relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières*,

CONSIDERANT

que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 4 décembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99-0755 du 29 avril 1999 autorisant la SARL BARASCUD à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, sise au lieu-dit « Les Bastides », sur le territoire de la commune de SAUCLIERES, est abrogé et remplacé par :

2-1 La S.A.R.L. PIERRE MARBREE DE SAUCLIERES (SARL PMS), dont le siège social est situé à SAUCLIERES au lieu-dit « Les Bastides », est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sise au lieu-dit " Les Bastides ", sur les parcelles n° 82, 83, 84, 85 et 86, section G du plan cadastral de la commune de SAUCLIERES.

2-2 La présente autorisation est accordée jusqu'au 13 janvier 2023, sous réserve des droits des tiers, et n'a d'effet que dans les limite des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La superficie de l'autorisation est de 5 hectares 38 ares.

La production moyenne annuelle est des 80 m3.

La production maximale annuelle est de 100 m3.

Article 2.

Les montants des garanties financières et les prescriptions attenantes sont fixés par les articles 3 à 7 de l'arrêté préfectoral n° 99-0755 du 29 avril 1999.

Article 3.

Un avis au public sera inséré par mes soins et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera affiché par les soins du Maire de SAUCLIERES dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une période minimum d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire.

Ce même arrêté sera affiché par le bénéficiaire de l'autorisation en permanence dans l'installation.

Article 4.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté
- par les tiers dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté

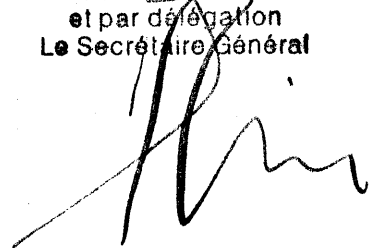
Article 5.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Millau, le Maire de SAUCLIERES et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture et notifié :

- à la SARL PIERRE MARBREE DE SAUCLIERES.

Fait à RODEZ, le 12 FEV. 2007

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général



Antoine PICHON